



SOMMAIRE

Point 101 de l'ordre du jour:

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*fin*):

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix 1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (*fin*) [A/SPC/L.117 et Add.1 et 2, A/SPC/L.121/Rev.1, L.122 et Add.1, A/SPC/L.124]:

- a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/5915 et Add.1, A/5916 et Add.1, A/5972, A/6026);
- b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix (A/5966/Rev.2)

1. M. SLIM (Tunisie) déclare que, dans l'espoir de trouver une solution satisfaisante à la situation difficile dans laquelle s'est trouvée la Commission à la séance précédente, plusieurs délégations, dont la sienne, se sont mises d'accord sur le texte d'un projet de résolution (A/SPC/L.124) qu'il désire soumettre à l'examen de la Commission. Ce projet a pour but de permettre à la Commission la poursuite de la discussion sur les opérations de maintien de la paix dans une atmosphère d'harmonie et de coopération. La Commission est invitée à ne pas mettre aux voix le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 au stade actuel des débats mais à le renvoyer, ainsi que toute autre suggestion et proposition, au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. M. Slim espère que toutes les délégations seront en mesure de voter en faveur du nouveau projet de résolution et il enjoint au représentant de l'Union soviétique de ne pas insister sur la proposition qu'il a faite à la séance précédente, aux termes de l'article 132 du règlement intérieur, et qui tend à reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1. En conclusion, il prie la Commission d'accorder la priorité au vote sur le projet de résolution A/SPC/L.124.

2. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'insistera pas pour que l'on vote immédiatement sur la proposition soviétique, pourvu que l'on donne maintenant la priorité au

projet de résolution A/SPC/L.124. Toutefois, si cette résolution n'est pas adoptée, il maintiendra sa proposition précédente.

3. M. PONNAMBALAM (Ceylan) dit que, sans vouloir aucunement troubler l'esprit d'harmonie et de coopération qui a jusqu'à présent caractérisé les débats de la Commission, il estime que le projet de résolution A/SPC/L.124 est irrecevable, étant donné que la Commission en est maintenant arrivée à voter sur le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1. Il faudra en outre que la Commission ait suffisamment de temps pour se familiariser avec les dispositions du nouveau projet, qui, à de nombreux égards, reprend le projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1, à propos duquel elle a déjà pris une décision. En conséquence, il estime qu'il faut donner la priorité à la proposition soviétique et, suivant les résultats du vote, au projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1.

4. M. SLIM (Tunisie) déclare que, bien qu'aux termes de l'article 121 du règlement intérieur les propositions doivent normalement être déposées 24 heures à l'avance, le projet de résolution A/SPC/L.124 est véritablement une motion de procédure. L'ensemble de la question a déjà été discuté à fond et les termes du projet de résolution ont été communiqués officieusement à plusieurs délégations. Puisque le représentant de l'Union soviétique a offert de donner la priorité au nouveau projet, il prie instamment le représentant de Ceylan de ne pas demander un vote sur la proposition soviétique.

5. M. PONNAMBALAM (Ceylan) dit qu'il n'a pas l'intention de reporter la discussion de 24 heures; il veut simplement donner le temps aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 d'examiner la nouvelle proposition. En conséquence, il propose que la séance soit suspendue pendant que se déroulent des consultations.

6. M. VINCI (Italie) assure les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 que le seul but du nouveau projet de résolution est de renforcer l'harmonie et la coopération qui ont inspiré tous les travaux de la vingtième session. Le nouveau texte reconnaît le bien-fondé de leur proposition et tient compte en outre des réserves exprimées par de nombreux représentants. La délégation italienne, pour sa part, approuve les principes qui ont inspiré le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 mais elle émet certaines réserves quant au paragraphe 2 de son dispositif et ne pourra pas voter en sa faveur. M. Vinci croit savoir que de nombreuses délégations ont une position analogue. Comme il estimait qu'un vote, au stade actuel des débats, enlèverait de sa valeur à la proposition, il a accepté d'être un des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.124.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 25.

7. M. LANNUNG (Danemark) informe la Commission que son pays désire se joindre aux auteurs du projet de résolution A/SPC/L.124.

8. M. AIKEN (Irlande) déclare que les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 ont accepté que l'on mette aux voix la proposition soviétique. En déclarant qu'il a l'intention de soumettre à nouveau sa proposition si le projet de résolution A/SPC/L.124 est rejeté, le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre qu'il n'est pas disposé à accepter la décision de la Commission.

9. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le représentant de l'Irlande a mal compris la position de l'Union soviétique. Pour rendre hommage à l'esprit de coopération qui règne au sein de la Commission et qui se manifeste dans le projet de résolution A/SPC/L.124, il a accepté de ne pas insister pour la mise aux voix de sa proposition. Il appartient maintenant à la Commission de décider si elle veut voter sur le projet de résolution A/SPC/L.124. Si tel est le cas et si ce projet de résolution est adopté, la question sera alors réglée. Mais si le projet de résolution A/SPC/L.124 ne reçoit pas la priorité, ou s'il est rejeté, la proposition de l'Union soviétique sera toujours en vigueur.

10. M. PONNAMBALAM (Ceylan) fait remarquer que la proposition soviétique est une motion de procédure et que par conséquent elle doit avoir priorité sur le projet de résolution A/SPC/L.124. Le représentant de l'Union soviétique s'est réservé le droit de soumettre à nouveau sa proposition au cas où le nouveau projet de résolution serait rejeté. En d'autres termes, il n'a pas retiré sa proposition de façon inconditionnelle et il convient donc de la mettre aux voix avant le nouveau projet de résolution.

11. M. DOSUMU-JOHNSON (Libéria) partage l'avis du représentant de Ceylan. Les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 ont déjà manifesté leur volonté de coopération en accordant la priorité au projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1. En présentant le projet de résolution A/SPC/L.124, on a essayé d'empêcher que le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 soit mis aux voix et, si cette tentative devait réussir, elle constituerait un précédent dangereux.

12. M. EDWARDSSEN (Norvège), prenant la parole en sa qualité d'auteur du projet de résolution A/SPC/L.124, reconnaît, avec le représentant de l'Italie, que le but du projet est de préserver l'intégrité des propositions figurant au projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1. Si l'on met aux voix cette proposition, dans les circonstances actuelles, on ne pourra aboutir qu'à un désaccord, et par conséquent en diminuer la portée. Puisque le projet de résolution A/SPC/L.124 n'aura plus de sens si on ne le met pas aux voix le premier, M. Edwardsen tient à en réaffirmer la priorité.

13. M. ACHKAR (Guinée) a cru comprendre que le représentant de l'Union soviétique avait retiré sa proposition et que, par conséquent, la Commission

n'était plus saisie que des projets de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 et A/SPC/L.124. Ce dernier doit être mis aux voix le premier, car s'il est adopté, il ne sera pas nécessaire de procéder à un vote sur l'autre projet de résolution. Si le projet de résolution A/SPC/L.124 est rejeté, le représentant soviétique ou, en fait, tout autre représentant pourra soumettre une proposition analogue à celle qui a été retirée par le représentant soviétique.

14. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répondant à une question posée par M. AIKEN (Irlande), confirme qu'il a retiré sa proposition. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant de la Guinée, il aura le droit, comme tout autre représentant, d'ailleurs, de soumettre une proposition analogue si le projet de résolution A/SPC/L.124 est rejeté.

15. M. CHAMMAS (Liban) fait observer que, lorsque le représentant de la Tunisie a présenté le projet de résolution A/SPC/L.124, personne n'a demandé qu'il fût déclaré irrecevable. Il croit comprendre qu'au cas où le projet de résolution A/SPC/L.124 serait adopté le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 ne sera pas mis aux voix mais sera renvoyé au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

16. M. PHILLIPS (Ghana) rappelle que de nombreux représentants ont souligné combien il était nécessaire que l'harmonie règne dans les débats de la Commission sur la question des opérations de maintien de la paix. Les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 ont prouvé qu'ils étaient désireux d'encourager cet esprit en acceptant, comme on le leur avait demandé, de modifier leur texte et en accordant la priorité au projet de résolution A/SPC/L.122 et Add.1. Le projet de résolution A/SPC/L.124, cependant, va nécessairement provoquer des mécontentes, étant donné qu'il va empêcher la Commission de procéder au vote sur le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1, que réclament ses auteurs.

17. Le PRÉSIDENT dit que, puisque le représentant de la Tunisie a demandé la priorité pour le projet de résolution A/SPC/L.124 et que les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 estiment toujours que leur document doit avoir la priorité, il est nécessaire de mettre la question aux voix. Il invite donc la Commission à se prononcer sur la demande de priorité pour le projet de résolution A/SPC/L.124.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Ethiopie, Finlande, Gabon, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Roumanie, Soudan, Suède, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre: Zambie, Ceylan, Costa Rica, Ghana, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Libéria, Malaisie, Malte, Népal, Pérou, Philippines, Somalie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Albanie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Congo (République démocratique du), République Dominicaine, France, Guatemala, Guinée, Haïti, Iran, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela.

Par 44 voix contre 19, avec 34 abstentions, la proposition tendant à accorder la priorité au projet de résolution A/SPC/L.124 est adoptée.

18. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution A/SPC/L.124.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Mauritanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mali.

Votent contre: Népal, Panama, Pérou, Philippines, Somalie, République-Unie de Tanzanie, Albanie, Ceylan, Chili, Costa Rica, Ghana, Grèce, Islande, Irlande, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Libéria, Malte.

S'abstiennent: Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Togo, Trinité et Tobago, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Autriche, Birmanie, Canada, Chine, Congo (République démocratique du), République Dominicaine, France, Guinée, Haïti, Iran, Israël, Kenya.

Par 54 voix contre 18, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté.

19. Le **PRESIDENT** invite les délégations à expliquer leur vote si elles le désirent.

20. M. COMAY (Israël) reconnaît que la résolution qui vient d'être adoptée constitue un effort sincère pour sortir des difficultés rencontrées par la Commission; toutefois, il n'a pas voulu lui donner la priorité parce qu'il estimait que l'on devait respecter les désirs des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 et mettre aux voix leur texte. C'est pour cette même raison qu'il n'a pas pu voter en faveur de la résolution A/SPC/L.124 une fois que la Commission avait décidé de lui donner la priorité. Cependant, il n'a pas voulu s'opposer à son adoption et c'est pourquoi il s'est abstenu au moment du vote.

21. M. TINE (France) explique qu'il s'est abstenu dans les deux cas parce qu'il estime que le texte qui vient d'être présenté par la délégation tunisienne mérite d'être examiné avec plus d'attention et qu'il ne peut pas prendre de décision à son sujet sans connaître l'interprétation des autres membres. La valeur de ce texte dépend, dans une large mesure, de l'interprétation que lui donneront les différents membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, lorsque ce dernier reprendra ses travaux. Etant donné le stade actuel des débats, cependant, il n'a pas voulu demander que le texte nouvellement présenté soit mis en discussion.

22. M. ACHKAR (Guinée) dit que sa délégation n'a pas pris part aux débats sur ce point et qu'elle avait l'intention d'exprimer son assentiment au projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 au moment de l'explication de vote, bien qu'elle ait eu certaines réserves quant au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, en particulier. M. Achkar a estimé que la question devait être décidée à une majorité écrasante afin que les mesures prises en application de cette décision recueillent l'assentiment général. Il est ressorti des débats que la Commission, dans son ensemble, n'était pas disposée à voter sur le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1. Compte tenu de ce fait et des efforts de conciliation déployés par plusieurs délégations pendant le week-end, la délégation guinéenne s'est abstenue dans les deux derniers votes. L'adoption de la résolution A/SPC/L.124 donnera au Comité spécial des opérations de maintien de la paix toute latitude pour s'inspirer des dispositions du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1, ce qui n'aurait pas été le cas si ce texte avait été mis aux voix et rejeté.

23. M. ANYAOKU (Nigéria) dit que, tout en étant un des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.124, sa délégation a estimé qu'elle n'avait rien à ajouter aux remarques faites, au sujet de ce texte, par les représentants de la Tunisie, de l'Italie et de la Norvège. Mais, après avoir entendu l'interprétation que le représentant du Libéria donne des objectifs de la résolution, il estime devoir expliquer pourquoi la délégation nigérienne en a été l'un des auteurs. La délégation nigérienne n'a pas eu l'intention d'empêcher un groupe d'Etats d'exprimer son opinion, car elle attache trop d'importance aux libertés d'expression et de vote de toutes les délégations, sur tout problème. Elle a décidé d'être un des auteurs de la résolution A/SPC/L.124 parce qu'elle estime qu'on ne doit pas prendre de décision sur le fond du projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 tant que le texte n'a pas été examiné par le Comité spécial. La délégation de la Nigéria tient à rendre sincèrement hommage aux auteurs de ce texte et M. Anyaoku espère qu'ils voudront bien voir dans l'attitude de la Nigéria non pas un jugement de leur projet de résolution mais simplement un désaccord sur le moment où il a été soumis.

24. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'indépendamment de la position de principe qu'il a déjà définie dans ses remarques sur le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1, il a voté en faveur de la résolution A/SPC/L.124

parce qu'elle est conforme à la résolution adoptée précédemment, c'est-à-dire la résolution A/SPC/L.122 et Add.1 et parce que son adoption ne préjugera en rien la position des délégations.

25. M. PHILLIPS (Ghana) fait observer que, quelle qu'ait été l'intention des auteurs de la résolution

A/SPC/L.124, son adoption a eu pour effet d'empêcher ceux qui voulaient voter sur le projet de résolution A/SPC/L.121/Rev.1 de le faire.

La séance est levée à 13 h 35.